Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_07-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_07

Objet : Convention financière relative aux travaux d'installation et d'exploitation d'une station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques Avenue de la Gare avec le SDEY (N° SDEY : 2256011IRVE)

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) n° 108/2024 en date du 16 décembre 2024 habilitant Monsieur le Président du SDEY à signer ladite convention ;
VU la convention financière (N° SDEY : 2256011IRVE) établie avec le SDEY (4 Avenue Foch, 89000 Auxerre) pour l'installation et l'exploitation d'une station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques Avenue de la Gare à Toucy ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure, avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY), la convention financière (n° 2256011IRVE) relative aux travaux d'études, de réalisation, d'installation et d'exploitation d'une station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques Avenue de la Gare à Toucy.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDEY pour un montant total d'investissement évalué à 34 592,02 € TTC (dont 5 765,34 € de TVA) pris en charge à 100 % par le SDEY, la participation financière (fonds de concours) de la commune de Toucy étant fixée à 0,00 €.
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la commune de Toucy met à disposition du SDEY, à titre gratuit, les terrains d'assiette nécessaires à l'implantation de l'infrastructure et au réaménagement des places de stationnement dédiées.
- **ARTICLE 4 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 5 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 7 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS